**N° 8017**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification :**

**1° de l’article L. 233-16 du Code du travail ;**

**2° de l’article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet d’élargir le droit au congé extraordinaire en cas de naissance d’un enfant, en l’accordant à toute personne reconnue comme second parent ainsi qu’à l’indépendant.

Jusqu’à présent, l’accès au congé extraordinaire en cas de naissance d’un enfant, plus connu sous le nom de congé de paternité, n’était réservé qu’aux pères d’un enfant nouveau-né. Actuellement, les couples de personnes du même sexe ne peuvent profiter des dix jours de congé supplémentaire qu’en cas d’adoption d’un enfant. L’ouverture pour la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable permettra à un nombre de couples de personnes du même sexe de bénéficier du congé en cas de naissance de l’enfant.

Le projet de loi vise à transposer en droit national l’article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, en ce que celui-ci prévoit que « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pères ou, le cas échéant, les personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale, aient le droit de prendre un congé de paternité de dix jours ouvrables, lequel doit être pris à l’occasion de la naissance de l’enfant du travailleur. » Les autres dispositions de la directive (UE) 2019/1158 seront transposées en droit national par le projet de loi n° 8016.

Le projet de loi vise à faire bénéficier les indépendants du même congé en cas de naissance d’un enfant et en cas d’adoption d’un enfant que les salariés et les fonctionnaires.

Le projet de loi a encore pour objet d’apporter certaines modifications aux articles L. 233-16 du Code du travail et 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État afin de résoudre des problèmes pratiques ayant surgi au niveau de leur application.

Le Conseil d’État tient à signaler qu’au vu des modifications à apporter de façon concomitante par le projet de loi n° 8016 et le projet de loi n° 8017 à l’article L. 233-16 du Code du travail, il y a lieu de veiller à ce que la publication desdits projets ne se fasse pas le même jour.